

## QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

**Jugement n° 2131**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> C. E. le 25 mai 2001, la réponse de l'OMS du 27 août, la réplique de la requérante du 26 octobre 2001 et la duplique de l'Organisation du 24 janvier 2002;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique née en 1948, est entrée au service de l'OMS en juin 1981. Après une série d'engagements à court terme dans l'Organisation, elle a obtenu un engagement de durée déterminée le 1<sup>er</sup> octobre 1986. A l'époque des faits, elle était au bénéfice d'un engagement en qualité d'assistante technique de grade G.6 et occupait le poste n° 1.2228.7 à la Division de la gestion et des politiques pharmaceutiques (DMP selon son sigle anglais).

Le 25 juin 1991, un avis a été diffusé pour annoncer la vacance du poste n° 1.3217 d'assistante technique de grade G.7 au Comité du secrétariat pour la recherche impliquant les sujets humains; par la suite, cet avis de vacance de poste a été annulé. Le 16 juillet 1993, le directeur de la DMP a écrit à la requérante pour lui annoncer que, compte tenu de la qualité des services qu'elle avait fournis, sa description de poste devrait être révisée de façon à intégrer toutes les fonctions du poste 1.3217 de grade G.7 et en permettre la fusion avec les principales fonctions de son poste G.6 actuel. Il espérait que le nouveau poste serait classé au grade G.7 sans autre examen de la part de l'administration. Il lui demandait de continuer d'assumer les fonctions du poste 1.3217 en même temps que celles de son propre poste, comme elle l'avait fait l'année précédente, jusqu'à ce que «la mesure administrative nécessaire» puisse être prise. Le 30 juillet, il a soumis une description de poste actualisée pour le poste 1.2228.7 et a demandé une étude de classement. Le 30 novembre 1993, le chef de l'administration de la classification (CSA selon son sigle anglais) a répondu à cette demande en faisant notamment savoir au directeur de la DMP que l'étude de classement du poste 1.2228.7 était prévue pour la fin du premier trimestre de 1994. Le 31 décembre 1993, le poste 1.3217 a été supprimé.

Le 3 février 1994, alors que l'étude de classement du poste 1.2228.7 n'avait pas encore été effectuée, la requérante a demandé «un supplément de rémunération», conformément à l'article 320.4 du Règlement du personnel, car elle s'était acquittée des fonctions d'un poste «d'une classe plus élevée». Le chef de la Division de l'administration du personnel a rejeté sa demande le 17 février 1994 au motif qu'il n'était pas possible d'autoriser le versement d'un supplément de rémunération alors que le poste de la requérante faisait l'objet d'une étude de classement.

Le chef de la CSA et le directeur de la DMP se sont rencontrés le 23 février 1995 pour examiner la possibilité de classer le poste de la requérante au grade P.2 ou s'il devait rester dans la catégorie des services généraux. Le 16 mars, le directeur de la DMP a soumis une nouvelle description de poste au chef de la CSA. Celui-ci a répondu le 4 juillet que, pour que le poste puisse être considéré comme relevant de la catégorie des administrateurs, certaines des tâches de clerc devraient être réaffectées à un autre poste; en revanche, s'il était maintenu dans la

catégorie des services généraux, il serait très peu probable que le grade change. Le 4 octobre 1995, le chef de la CSA a écrit un mémorandum au directeur de la DMP confirmant la décision prise au cours d'une conversation qu'ils avaient eue la veille de ne pas poursuivre la procédure de reclassement du poste 1.2228.7.

En réponse à une autre demande de reclassement formulée dans le rapport d'évaluation de la requérante pour 1997, le chef de la CSA a sollicité, le 17 décembre 1997, une description actualisée du poste de la requérante. Le 16 juin 1998, le directeur de la DMP lui a adressé la nouvelle description de poste et a demandé qu'il soit procédé à une étude des fonctions de la requérante. Le 29 juin, le chef de la CSA a demandé un complément d'information en vue de l'étude de classement et, le 13 octobre 1998, le directeur de la DMP lui a fait parvenir les informations demandées.

Le 31 juillet 1999, le directeur de la DMP a pris sa retraite. La Division a été dissoute et le Groupe organique «Technologie de la santé et produits pharmaceutiques» a été créé à sa place. En août, la requérante a pris contact avec le médiateur au sujet de sa demande de reclassement de poste qui était en cours d'examen. Le 2 septembre, un fonctionnaire de l'Unité d'appui administratif (MSU selon son sigle anglais) du groupe organique précité a informé la requérante qu'aucune décision ne serait prise tant que la question n'aurait pas été discutée avec le nouveau coordinateur de l'équipe sur l'assurance de la qualité et l'innocuité des médicaments (QSM selon son sigle anglais). La requérante a répondu le 3 septembre en demandant qu'il soit procédé à une analyse des fonctions afférentes à son poste. Le 3 novembre, elle a rencontré le directeur de programme de la MSU et le médiateur pour discuter du reclassement de son poste; le directeur de programme a répété ce qui avait été dit à la requérante le 2 septembre. Le 9 novembre 1999, cette dernière lui a écrit pour qu'une suite soit donnée à la demande de reclassement qu'elle avait soumise en juin 1998; elle indiquait que, si aucune mesure n'était prise d'ici au 10 janvier 2000, elle considérerait que sa demande avait été rejetée au sens de l'article 1230.8.2 du Règlement du personnel. Le directeur de programme lui a répondu le 26 novembre, l'informant qu'un nouveau coordinateur de la QSM reprendrait ses fonctions le 6 décembre, mais qu'aucune étude de son poste ne serait effectuée avant février 2000.

Le 4 janvier 2000, le directeur du Département des médicaments essentiels et des politiques pharmaceutiques (EDM selon son sigle anglais) a fait savoir qu'il était «très favorable» au reclassement du poste de la requérante et, le 7 janvier, le coordinateur de la QSM a écrit au directeur de programme lui demandant que des dispositions soient prises en ce sens. Le 28 février 2000, la requérante a saisi le Comité d'appel du siège.

Le 15 septembre, il a été décidé de reclasser le poste de la requérante du grade G.6 au grade P.2; l'intéressée a été informée de la décision par un mémorandum daté du 21 septembre. Les incidences de la promotion de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs lui ont été expliquées et on lui a demandé de faire savoir si elle acceptait ladite promotion; elle a répondu par l'affirmative en réservant ses droits. Elle a été promue au grade P.2 avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2000.

Dans son rapport daté du 21 novembre 2000, le Comité d'appel a recommandé le reclassement, à titre rétroactif, du poste de la requérante au grade P.2 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, le paiement de toutes les sommes dues, majorées d'un intérêt de 8 pour cent l'an, ainsi qu'une réparation d'un montant de 1 500 francs suisses pour le retard excessif pris pour reclasser le poste. Le Comité a également recommandé de rembourser les dépens sur présentation des factures. Dans une lettre du 23 février 2001, la Directrice générale a informé la requérante qu'elle ne faisait pas siennes toutes les recommandations du Comité et avait décidé, à titre exceptionnel, de la promouvoir rétroactivement avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1998. Elle a donné son accord au remboursement des dépens à hauteur de 1 000 francs suisses sur présentation des factures; elle n'acceptait de verser ni une réparation ni des intérêts. Telle est la décision attaquée.

Le 27 juillet 2001, la requérante s'est vu verser les sommes dues en vertu du reclassement de son poste.

B. La requérante soutient que le reclassement du poste 1.2228.7 avait pris un temps excessif et déraisonnable. Le directeur de la DMP lui avait demandé, le 16 juillet 1993, de se charger de toutes les fonctions prévues pour le poste 1.3217 de grade G.7 et avait demandé, le 30 juillet, que l'administration procède à une étude de classement de son poste 1.2228.7. La procédure de reclassement n'a pas été poursuivie une fois le poste 1.3217 supprimé, mais la requérante a continué d'exercer les fonctions et les responsabilités attachées à ce poste de grade supérieur. Ce n'est qu'au début de 1995 que son poste a fait l'objet d'une analyse des fonctions y afférentes. Elle fait observer que, le 16 mars 1995, une «proposition» a été présentée «aux autorités compétentes de l'administration de l'OMS» afin que son poste soit reclassé au grade P.2, mais que ces dernières se sont abstenues de donner suite à ladite

proposition en accordant leur «approbation finale». La requérante soutient qu'il y a eu de ce fait violation du Statut du personnel de l'Organisation. Elle fait valoir qu'entre le 16 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1995, l'administration a eu tout le temps de donner suite à la proposition en question et que sa promotion au grade P.2 aurait dû «normalement» prendre effet le 1<sup>er</sup> avril 1995. Elle souligne qu'elle n'a renoncé «en aucune manière et à aucun moment» à obtenir le reclassement de son poste. A son avis, il n'y a eu «interruption préliminaire» du processus que parce qu'elle a formé un recours interne.

Selon elle, l'Organisation a enfreint l'article 320.4 du Règlement du personnel en refusant de lui accorder le supplément de rémunération qu'elle demandait; en outre, ce refus découle d'une erreur de droit. En juillet 1993, à la demande de son directeur, elle a assumé, en plus des siennes, les fonctions du poste 1.3217. En application de l'article 320.4, elle aurait dû percevoir un supplément de rémunération correspondant à la différence entre le traitement au grade G.6 et celui au grade G.7 à compter du quatrième mois suivant la date à laquelle on lui a demandé de s'acquitter des fonctions du poste de grade supérieur. Le poste 1.3217 ayant été supprimé le 31 décembre 1993, elle aurait dû percevoir un supplément de rémunération entre octobre et décembre 1993.

La requérante soutient que l'attitude de l'administration lui a causé un tort moral. A partir du moment où elle a assumé les fonctions du poste 1.3217 jusqu'à ce que son poste soit reclassé, le 15 septembre 2000, et qu'elle soit promue, l'Organisation a enfreint le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

La requérante demande : a) l'annulation de la décision de la Directrice générale du 23 février 2001; b) le reclassement du poste 1.2228.7 au grade P.2 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995; c) toutes les indemnités, prestations et droits normalement dus à un membre du personnel de grade P.2 à «l'échelon approprié»; d) la différence entre les sommes, visées sous c) ci-dessus, qui lui étaient dues à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 et celles qui lui ont été effectivement versées à partir de cette date jusqu'à la date de la mise en œuvre effective de sa nouvelle description de poste au grade P.2 autorisée le 15 septembre 2000; e) la rectification de son dossier personnel pour tenir compte des conclusions a) à d); f) un «supplément de rémunération» conforme aux dispositions de l'article 320.4 du Règlement du personnel pour la période allant d'octobre à décembre 1993; g) des dommages-intérêts pour le tort moral subi en raison de la «longueur déraisonnable de la procédure» de reclassement de son poste; h) une «réparation complète» pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 15 septembre 2000; et i) un remboursement adéquat des dépens.

C. L'Organisation répond tout d'abord que la conclusion tendant au versement d'un supplément de rémunération formulée par la requérante en vertu de l'article 320.4 du Règlement du personnel n'est pas recevable car l'intéressée n'a pas maintenu sa demande après le rejet de cette dernière en février 1994. Ses conclusions tendant à obtenir quinze mois de traitement et une réparation complète ne sont pas non plus recevables car elles dépassent la portée de son recours interne. La défenderesse se demande ce que la requérante entend par «réparation complète».

Sur le fond, l'Organisation soutient que la date initiale de prise d'effet du reclassement de la requérante et de sa promotion a été établie conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel et à la jurisprudence du Tribunal. L'étude de classement a été achevée en septembre 2000 et, la requérante ayant fait savoir qu'elle acceptait de passer de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs, la promotion a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Par la suite, la Directrice générale a modifié, de bonne foi et à titre exceptionnel, la date de prise d'effet qui est devenue le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Le reclassement ne peut être considéré de manière isolée; il fait partie d'une «réorganisation des services qui concernait l'ensemble du personnel». Il est admis dans la jurisprudence qu'en pareil cas, même si la procédure peut paraître «regrettablement lente», rien ne justifie de reclasser le poste rétroactivement.

La défenderesse conteste la thèse de la requérante selon laquelle le reclassement aurait dû avoir lieu en 1995 et affirme que c'est la requérante qui ne souhaitait pas à l'époque que le reclassement se poursuive. L'OMS renvoie à une déclaration rédigée en août 2001 par l'ancien directeur de la requérante selon laquelle cette dernière lui avait dit qu'elle aurait été intéressée par un reclassement de son poste au grade G.7, mais pas à un grade de la catégorie des administrateurs. Forts de cette information, le directeur de la requérante et le chef de la CSA ont décidé, en octobre 1995, de ne pas poursuivre la procédure de reclassement, car il aurait fallu pour cela l'accord de la requérante qui avait déjà indiqué qu'elle ne souhaitait pas passer à la catégorie des administrateurs.

L'Organisation fait observer que la requérante n'a rien fait pour continuer de chercher à obtenir le reclassement de son poste entre octobre 1995 et juillet 1997, moment où elle a formulé sa demande dans son rapport d'évaluation.

De plus, elle a reconnu, en juillet 1995, que la description de son poste devait être reformulée pour que la procédure de reclassement puisse se poursuivre et, dans les écritures qu'elle a présentées au Comité d'appel, elle demandait une étude de classement fondée sur une description de poste datant de 1998. Il s'ensuit donc, selon l'Organisation, que la demande de reclassement à titre rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 présentée par la requérante est dénuée de fondement.

En refusant de verser un supplément de rémunération, la défenderesse n'a enfreint aucune disposition du Règlement du personnel et ce refus ne reposait pas sur une erreur de droit. Le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale doit donner lieu à une même rémunération n'a pas été enfreint; l'OMS conteste que ce principe s'applique comme la requérante le prétend. Elle réfute l'affirmation selon laquelle cette dernière a subi un tort moral et répète qu'il n'y a pas eu de retard injustifié dans le reclassement du poste. L'Organisation fait observer que la Directrice générale a accepté de rembourser les dépens à hauteur de 1 000 francs, mais qu'aucune facture n'a été présentée aux fins de remboursement.

D. Dans sa réplique, la requérante, tout en confirmant que l'Organisation a versé les sommes qui lui étaient dues par suite du reclassement à titre rétroactif de son poste, fait observer qu'elle ne l'a fait qu'après avoir formé la présente requête. Elle met en doute la bonne foi de l'OMS sur ce point. Pour la requérante, la défenderesse a essayé d'obscurcir l'affaire et elle conteste la pertinence de la jurisprudence invoquée par l'OMS dans sa réponse.

Elle nie que la procédure de reclassement ait été abandonnée à sa demande en 1995 et soutient que la déclaration faite en août 2001 par son ancien directeur constitue simplement une tentative de l'OMS de produire des «preuves» à l'appui de ses affirmations. Même si elle a déclaré qu'elle n'était pas «enthousiasmée» par le passage de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs en raison d'éventuelles incidences financières, l'OMS n'aurait pas dû interpréter cela comme signifiant qu'elle ne souhaitait pas voir se poursuivre la procédure de reclassement. A l'époque des faits, son directeur lui a dit qu'elle obtiendrait des éclaircissements sur ce qu'impliquait au plan financier le passage d'une catégorie à l'autre. Elle n'a pas reçu de copie des mémorandums échangés en octobre 1995 entre son directeur et le chef de la CSA concernant la suspension de la procédure de reclassement de son poste et fait observer qu'elle n'a pas été informée de leur décision. Elle soutient que, n'ayant pas été tenue au courant à l'époque, elle n'a pas été en mesure de contester la décision; il y a donc eu grave erreur de droit.

La requérante fait valoir que sa demande de supplément de rémunération doit être placée dans le contexte de la procédure de reclassement, d'autant qu'elle avait été informée qu'elle ne pourrait obtenir ce supplément que lorsque l'étude de reclassement serait achevée. Elle n'a pas fait appel à l'époque, parce qu'elle pensait que sa demande serait satisfaite lorsque son poste serait reclassé; le Comité d'appel a trouvé cette explication raisonnable. Elle explique ce qu'elle entend par «réparation complète».

La requérante maintient ses autres arguments et demande en outre que lui soient versés des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui sont dues. Elle modifie ses conclusions c), d) et e) pour tenir compte du versement effectué par l'Organisation au titre du reclassement rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 1998.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient qu'un membre du personnel ne peut prétendre obtenir une promotion à une date particulière, mais que néanmoins, de bonne foi, elle a décidé d'accorder à la requérante une promotion rétroactive au 1<sup>er</sup> décembre 1998. Elle répète que la conclusion de la requérante tendant à ce que le reclassement de son poste prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 1995 est indéfendable et réaffirme que le poste n'a pas été reclassé en 1995 parce que la requérante ne souhaitait pas passer de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs; or, en pareil cas, le Règlement du personnel de l'Organisation exige le consentement du membre du personnel concerné. La défenderesse soutient que la déclaration écrite faite par l'ancien directeur de la requérante «est crédible et logique». Elle maintient ses autres moyens.

L'OMS réitère son argument selon lequel la conclusion tendant au versement d'un supplément de rémunération présentée par la requérante est irrecevable et qu'en demandant une «réparation complète» celle-ci cherche simplement à faire reclasser son poste rétroactivement, quinze mois avant le 1<sup>er</sup> avril 1995; de toute façon, cette conclusion dépasse la portée de l'appel qu'elle a formé et est également irrecevable.

## CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui a commencé à travailler pour l'OMS en 1981 au bénéfice d'engagements à court terme, est devenue commis de grade G.4 en 1986 au titre d'un engagement de durée déterminée. Après le reclassement de son poste le 1<sup>er</sup> août 1989, elle a été promue au grade G.6 en qualité d'assistante technique sur le poste 1.2228.7.

2. Lors d'une nouvelle étude de classement, la requérante a demandé, le 3 février 1994, un «supplément de rémunération» au motif qu'elle assumait, depuis le 16 juillet 1993, les responsabilités du poste 1.3217 qui avait été classé à un grade supérieur au sien; elle fondait sa demande sur l'article 320.4 du Règlement du personnel qui prévoit ce qui suit :

«Un membre du personnel peut être officiellement appelé à assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un poste établi d'une classe plus élevée que celle du poste qu'il occupe; la durée de tels arrangements temporaires ne peut en aucun cas dépasser 12 mois. A partir du début du quatrième mois de services consécutifs dans le poste supérieur, l'intéressé bénéficiera d'un supplément de rémunération, non soumis à retenue pour pension, normalement égal mais en aucun cas supérieur à la différence entre la rémunération — traitement de base net, ajustement et indemnités — qu'il reçoit et celle qu'il toucherait s'il était promu au poste supérieur.»

Le 31 décembre 1993, le poste 1.3217 a été supprimé.

3. Dans sa réponse du 17 février 1994, le chef de la Division de l'administration du personnel a fait savoir que, puisqu'une demande de reclassement du poste 1.2228.7 occupé par la requérante avait été soumise le 30 juillet 1993, il ne pouvait pas autoriser le versement d'un supplément de rémunération. Il était prévu que la question du reclassement serait traitée vers la fin du premier trimestre de 1994.

4. Le chef de la CSA et le directeur de la DMP se sont consultés au sujet d'une étude du poste de la requérante. Le 4 octobre 1995, le premier a adressé au second un mémorandum relatif à une discussion qu'ils avaient eue la veille et dans lequel il était notamment indiqué ce qui suit : «à votre demande, le poste 1.2228 ne sera pas soumis à la Commission permanente pour l'étude du classement des postes». Il n'existe pas de trace écrite de cette discussion. Or, il est important de déterminer si le directeur de la DMP a pris l'initiative de décider que le poste ne ferait plus l'objet d'une étude de classement et, dans l'affirmative, si la requérante a été consultée sur ce point.

5. Pour obtenir des éclaircissements sur cette question, la défenderesse a demandé au directeur de la DMP, qui avait pris sa retraite, de faire connaître ses observations sur l'affirmation de la requérante selon laquelle cette dernière n'a été ni consultée ni informée de la décision de ne pas poursuivre la procédure de reclassement de son poste en 1995. Dans une déclaration du 6 août 2001, l'ancien directeur de la DMP expliqua qu'après avoir reçu un mémorandum en juillet 1995 du chef de la CSA l'informant de l'état d'avancement de la procédure de reclassement, il avait rencontré la requérante pour discuter de la question. Celle-ci lui aurait dit qu'elle ne tenait pas à ce que la procédure de reclassement se poursuive et qu'elle aurait été intéressée par une promotion au grade G.7 mais pas à un grade de la catégorie des administrateurs parce que, à ce qu'elle avait compris, cela serait financièrement désavantageux pour elle. Il ajoutait que, «puisque le reclassement ne pouvait être poursuivi sans l'accord [de la requérante], il en résultait qu'il fallait mettre fin à la procédure de reclassement».

6. La requérante semble avoir été d'accord avec cette conclusion à l'époque, comme il ressort de la déclaration complète d'appel qu'elle a présentée ultérieurement, le 14 mars 2000. Elle y évoque l'avis donné par le chef de la CSA après l'analyse de son poste et le réexamen de sa description de poste, faisant observer «que la situation était difficile, qu'aucun poste G.7 n'était créé et que, selon la procédure normale, [la Division de l'administration du personnel lui] offrirait un P.2. Cette offre ne tiendrait pas nécessairement compte des fonctions dont [elle s'acquittait] et risquait également d'être désavantageuse en matière de pensions et de traitement.»

7. En outre, la requérante a laissé entendre qu'elle avait les mêmes préoccupations au sujet du poste P.2 dans sa réplique à la réponse de l'administration devant le Comité d'appel dans laquelle elle indique ce qui suit :

«Il est vrai qu'[elle] n'était pas enthousiasmée à l'idée de voir son poste reclassé à son désavantage (au grade P.2) mais ce détail n'entre pas en ligne de compte, puisqu'[elle] avait demandé que son poste soit reclassé à G.7.»

8. Sur ce point, la requérante nie cependant avoir demandé l'arrêt de la procédure de reclassement et, selon elle, à l'époque des faits, l'administration n'avait pas de preuves concrètes du contraire. Elle avait toujours cru que ses

demandes de reclassement suivaient leur cours.

9. Le 17 décembre 1997, plus de deux ans après la rencontre entre le chef de la CSA et le directeur de la DMP, le premier a écrit au second pour lui demander une mise à jour de la description du poste de la requérante, et ce, après réception du rapport d'évaluation annuelle de cette dernière, daté du 10 juillet 1997, dans lequel celle-ci avait formulé la même demande.

10. Une nouvelle description de poste a été soumise par le directeur de la DMP, le 16 juin 1998, au chef de la CSA, qui a alors demandé un complément d'information pour mener à bien l'étude de classement et a fait savoir que cette étude aurait lieu au cours du quatrième trimestre de 1998. Le directeur de la DMP a communiqué l'information demandée au chef de la CSA le 13 octobre 1998.

11. Après que la requérante s'est enquis de l'avancement de la procédure de reclassement de son poste, que le médiateur est intervenu et que la requérante a saisi le Comité d'appel, la Directrice générale a fait connaître sa décision le 23 février 2001, dans une lettre adressée à la requérante à laquelle était jointe copie du rapport du Comité. La Directrice générale n'acceptait pas entièrement les conclusions et recommandations de ce dernier. Elle indiquait :

«J'ai pris à titre exceptionnel, en tenant compte de tous les faits pertinents et du rapport du Comité, les décisions suivantes :

Puisque votre poste a été entre-temps reclassé au grade P.2 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2000, un ajustement sera opéré pour que cette mesure prenne effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> décembre 1998 et que les sommes contractuelles correspondantes soient versées. Cette date a été fixée en fonction de votre demande d'étude de classement formulée en 1997 et de la documentation soumise en 1998 à la suite de la demande de la CSA et conformément à l'estimation faite par celle-ci selon laquelle l'étude du poste pourrait être achevée pour le quatrième trimestre de 1998. Vos dépens, encourus au stade de votre réplique dans le cadre de la procédure d'appel, seront remboursés à hauteur de 1 000 francs suisses sur présentation des factures.»

La Directrice générale n'a pas fait sienne la recommandation du Comité tendant à verser des intérêts sur toutes les sommes accordées ou bien à octroyer 1 500 francs à titre de dommages-intérêts.

12. Le 25 mai 2001, la requérante a déposé une requête en demandant notamment que cette décision soit annulée, que le poste 1.2228.7 soit classé rétroactivement au grade P.2 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1995, que lui soient immédiatement accordés toutes les indemnités, prestations et droits normalement dus à un membre du personnel de grade P.2 entre le 1<sup>er</sup> avril 1995 et le 30 novembre 1998 (compte tenu de la modification apportée par la requérante dans sa réplique datée du 26 octobre 2001), qu'elle perçoive la différence entre les sommes qui lui étaient dues conformément à la demande précédente et celles déjà versées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1998 (compte tenu de la modification apportée dans la réplique), qu'elle perçoive le «supplément de rémunération» qui lui était dû entre octobre et décembre 1993, ainsi qu'une somme forfaitaire supplémentaire équivalant à un mois de salaire normalement dû à un membre du personnel de grade G.7 pour chacun des quinze mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 mars 1995, qu'une «réparation complète» lui soit versée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 15 septembre 2000, qu'un remboursement adéquat de ses dépens lui soit accordé et qu'un intérêt de 8 pour cent l'an lui soit versé sur toutes les sommes dues (compte tenu de la modification apportée dans la réplique).

13. S'agissant de la date à laquelle le classement du poste 1.2228.7 de grade P.2 devrait prendre effet, la requérante insiste pour que ce classement soit rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1995, date à laquelle, selon elle, le poste «aurait normalement dû être reclassé». Le chef de la CSA avait reçu, le 16 mars 1995, une nouvelle description de poste reflétant les fonctions et responsabilités afférentes au poste. Il avait expliqué au supérieur hiérarchique de la requérante ce qu'impliquerait le passage du poste en question de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Il avait ensuite attendu que le directeur de la DMP décide de poursuivre le reclassement, mais aucune décision ne fut prise en ce sens.

14. Toutefois, la requérante a elle-même admis, dans son mémoire où elle maintient qu'elle n'a jamais demandé l'arrêt de la procédure de reclassement, que «les fonctions officielles n'étaient pas encore clairement définies et qu'il n'y aurait eu aucune raison de soumettre à la Commission permanente pour l'étude de classement des postes la description de poste de 1995, telle que reformulée, tant que d'autres corrections n'auraient pas été apportées».

15. Même si la Commission permanente avait été saisie, elle aurait mis un certain temps à étudier la documentation pertinente, telle que la description de poste actuelle et celle qui était proposée, le rapport d'étude de classement établi par la CSA, les échantillons de tâches et les observations soumis par l'intéressée et par son chef direct.

16. Par ailleurs, il est important de noter qu'à la mi-mars 1995 la requérante était elle-même indécise quant à son maintien dans la catégorie des services généraux au grade G.6 ou à sa promotion à un poste de la catégorie des administrateurs, de grade P.2. Au total, les éléments d'information disponibles amènent plutôt à conclure qu'en 1995 la requérante ne souhaitait pas un reclassement de son poste au grade P.2. L'Organisation était donc fondée à suspendre la procédure de reclassement.

17. La demande présentée par la requérante pour le reclassement de son poste a amené le chef de la CSA à reprendre en décembre 1997 les démarches nécessaires en vue d'une étude de classement.

18. Cette mesure s'est toutefois trouvée devancée par une restructuration accompagnée de toutes les difficultés et perturbations caractéristiques de ce genre d'opération. Aucune décision n'a pu être prise avant que soient consultés le nouveau coordinateur de l'équipe QSM et la requérante, qui elle-même semblait réticente à accepter une promotion à un poste de la catégorie des administrateurs.

19. En prenant la décision attaquée, la défenderesse semble avoir reconnu le retard excessif pris pour parvenir à la décision de classement. La requérante a donc subi un tort moral qui lui donne droit à une réparation que le Tribunal fixe à 1 000 francs suisses.

20. Puisqu'il lui est en partie donné satisfaction, la requérante a droit à 2 000 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. L'OMS doit verser à la requérante 1 000 francs suisses pour tort moral et 2 000 francs à titre de dépens.
2. Les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 9 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M<sup>lle</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

*(Signé)*

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet